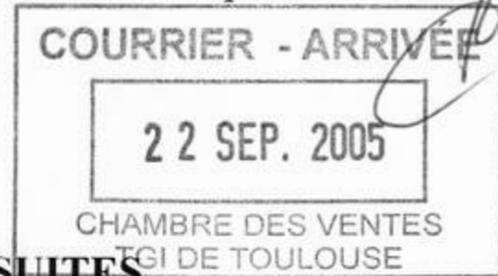


Monsieur LABORIE André
Madame LABORIE Suzette
2 rue de la FORGE
31650 Saint Orens

Saint Orens le 19 septembre 2005



DEMANDE DE SUSPENSION DES POURSUITES

Monsieur, Madame Le président
Chambre des criées
Audience du 6 octobre 2005.
TGI de TOULOUSE.
31000 TOULOUSE.

Monsieur, Madame le Président,

Nous faisons l'objet encore une fois de plus, d'un harcèlement de saisie immobilière devant votre chambre et dans une procédure qui est toujours en voies de recours, votre chambre étant irrégulièrement saisie sur différents points :

- Absence de titres exécutoires permettant de saisir votre chambre. (les parties adverses ne peuvent fournir les significations à personnes).
- Absence de publication régulière à la conservation des hypothèques (pas de titres exécutoires).
- Recours en révision sur la décision permettant la continuation des poursuites arrêt N° 178 du 4 avril 2005. (ci-joint justificatif).
- Recours en cassation sur les arrêts N° 178 du 4 avril 2005. (ci-joint justificatif).
- Recours en cassation sur les arrêts N° 499 du 15 novembre 2004 (ci-joint justificatif).
- Plainte devant le doyen des juges d'instruction contre les arrêts N° 178 du 4 avril 2005 (ci-joint justificatif).
- Plainte devant le doyen des juges d'instruction contre les arrêts N° 499 du 15 novembre 2004. (ci-joint justificatif).
- Plainte devant le doyen des juges d'instruction contre Maître Bernard MUSQUI avocat.

Que la procédure devant la chambre des criées doit être effectuée par avocat pour déposer un dire en contestation de la procédure 5 jours avant l'audience.

Qu'il vous est porté à votre connaissance, que nous avons des obstacles à la nomination d'un avocat par le bâtonnier de Toulouse pour prendre le dossier et pour déposer un dire, *(ci joint demande restée sans réponse)*.

Qu'il vous est porté à votre connaissance qu'il est fait obstacle à l'octroi de l'aide juridictionnelle, *(ci joint demande restée sans réponse)*.

Mais dès à présent vous pouvez constater que les reprises des poursuites sont effectuées par Maître MUSQUI Bernard Avocat, ce dernier ayant été avisé :

- Des voies de recours pendantes (ci-joint justificatif reçu par ce dernier en date du 14 avril 2005).
- D'un recours en révision contre l'arrêt N°178 du 4 avril 2005 dont il se prétend pour relancer les poursuites, que l'assignations de CETELEM, PASS, ATHENA a été effectué au domicile élu de maître MUSQUI en date du 27 juillet 2005.

Différentes pressions sont actuellement faites par l'ordre des avocats pour que Monsieur et Madame LABORIE ne puissent pas être défendus et entendus devant votre chambre.

Nous comptons sur toute votre compréhension à mettre fin à ces différents obstacles à faire valoir nos droits de citoyens justiciables devant votre juridiction *et à nous permettre de déposer un dire conformément avec l'assistance d'un avocat* compétant pour soulever les différentes irrégularités de procédure de saisies immobilières, sur les différentes contestations ci-dessus.

Qu'il vous est précisé : que madame CERA, et madame VIGNAUX font l'objet d'une citation correctionnelle et d'une plainte au Ministre de la justice et Conseil Supérieur de la Magistrature pour avoir participer à une audience à la chambre des criées, après avoir caché des dire régulièrement déposés par Maître SERRE DE ROCH pour notre compte dans le seul but de ne pas y statuer, les actions sont toujours en cours.

Qu'il vous est porté aussi connaissance dans une autre procédure, que Madame PUISSEGUR MC du service de saisie est actuellement poursuivie devant le tribunal correctionnel de Toulouse pour avoir dans une autre procédure de saisie immobilière non respecter conformément à la loi, la communication des pièces.

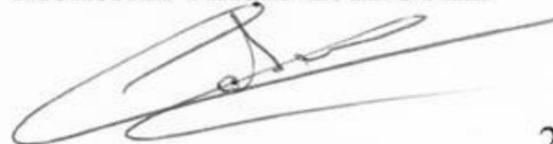
Dés à présent il est de droit de suspendre toutes procédures tant que les voies de recours et les plaintes ne sont pas purgées.

Et qu'il est de droit que votre chambre agisse en toute son impartialité en respectant la régularité de la procédure.

Dans l'attente de prendre en considération nos demandes pour déposer un dire par avocat, nous vous prions de suspendre la procédure dont les voies de recours sont pendantes.

Veillez croire, Monsieur, Madame à l'expression de nos sentiments distingués.

P/ Monsieur et Madame LABORIE
Monsieur André LABORIE



BORDEREAUX DE PIECES

1. Maître MUSQUI averti le 12 avril des voies de recours pendantes.
2. Recours en révision sur la décision permettant la continuation des poursuites arrêt N° 178 du 4 avril 2005 délivré à domicile élu de Maître MUSQUI.
3. Recours en cassation sur les arrêts N° 178 du 4 avril 2005.
4. Recours en cassation sur les arrêts N° 499 du 15 novembre 2004.
5. Plainte devant le doyen des juges d'instruction contre les arrêts N° 178 du 4 avril 2005.
6. Plainte devant le doyen des juges d'instruction contre les arrêts N° 499 du 15 novembre 2004.
7. Plainte devant le doyen des juges d'instruction contre Maître Bernard MUSQUI avocat.
8. Demande de l'aide juridictionnelle en date du 1^{er} septembre 2005, adressée à Monsieur le Président (restée sans réponse).
9. Courrier de Maître SERRE DE ROCH le 7 septembre 2005 me demandant de saisir Monsieur le Bâtonnier pour déposer un dire.
10. Demande à Monsieur le Bâtonnier de Toulouse le 10 septembre 2005 pour la nomination de Maître SERRE DE ROCH (restée sans réponse).
11. Poursuites pendantes devant le TGI à l'encontre de Madame CERA Elisabeth, de Madame VIGNAUX Georgette.
12. Saisine de Monsieur le Procureur Général pour l'obtention de pièces de procédures et concernant une citation correctionnelle dont est impliquée Madame PUISSEGUR MC.

P/ Monsieur et Madame LABORIE

Monsieur André LABORIE

